

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ProMetic Sciences de la Vie inc.	10 mai 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Agrium Inc.	5 mai 2016	Alberta
Banque de Montréal	5 mai 2016	Ontario
CU Inc.	5 mai 2016	Alberta
Fonds Folio de revenu fixe diversifié	10 mai 2016	Ontario
Fonds Folio prudent		
Fonds Folio modéré		
Fonds Folio équilibré		
Fonds Folio accéléré		
Fonds Folio énergétique		
Fonds du marché monétaire		
Fonds d'obligations à court terme (Portico)		
Fonds d'obligations de base (Portico)		
Fonds d'obligations de base plus (Portico)		
Fonds d'obligations de sociétés (Portico)		
Fonds d'obligations à rendement élevé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
nord-américaines (Putnam)		
Fonds de revenu à taux variable Mackenzie		
Fonds d'obligations à rendement réel (Portico)		
Fonds de revenu mensuel (Gestion des capitaux London)		
Fonds de revenu (Portico)		
Fonds de revenu mensuel mondial (Gestion des capitaux London)		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds équilibré grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de revenu stratégique Mackenzie		
Fonds de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation (GIGWL)		
Fonds de dividendes (GIGWL)		
Fonds de dividendes grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds de croissance canadien (GIGWL)		
Fonds d'actions canadiennes (Laketon)		
Fonds de croissance grandes capitalisations canadiennes Mackenzie		
Fonds concentré d'actions canadiennes Mackenzie		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité (Putnam)		
Fonds de valeur américain (Gestion des capitaux London)		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Croissance moyennes capitalisations américaines		
Fonds d'actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité (ILIM)		
Fonds d'actions internationales (Putnam)		
Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Croissance mondiale		
Catégorie Mackenzie Marchés émergents		
Fonds immobilier mondial (Gestion des capitaux London)		
Fonds de ressources canadiennes Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Métaux précieux		
Catégorie Gestion de l'encaisse		
Catégorie Actions canadiennes		
Catégorie Titres spécialisés nord-américains		
Catégorie Actions américaines et internationales		
Catégorie Titres spécialisés américains et internationaux		
Catégorie Croissance et revenu (GIGWL)		
Catégorie Dividendes (GIGWL)		
Catégorie Dividendes canadiens (Laketon)		
Catégorie Valeur canadienne (FGP)		
Catégorie Actions canadiennes (Laketon)		
Catégorie Thématique d'actions canadiennes (CGOV)		
Catégorie Croissance canadienne (GIGWL)		
Catégorie Actions canadiennes à faible volatilité (Gestion des capitaux London)		
Catégorie Dividendes américains (GIGWL)		
Catégorie Valeur américaine (Putnam)		
Catégorie Dividendes mondiaux (Setanta)		
Catégorie Actions mondiales (Setanta)		
Catégorie Actions internationales (Putnam)		
Kew Media Group Inc.	5 mai 2016	Ontario
Royal Nickel Corporation	9 mai 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Revenu Diversifié (parts de la série A)	10 mai 2016	Québec - Ontario
Brookfield Canada Office Properties	10 mai 2016	Ontario
First Asset Preferred Share ETF First Asset Long Duration Fixed Income ETF	5 mai 2016	Ontario
FNB Indice du pétrole brut canadien FNB Indice du gaz naturel canadien	9 mai 2016	Alberta
Fonds américain de dividendes neutre en devises RBC Fonds d'actions américaines à faible volatilité neutre en devises QUBE RBC Fonds mondial de croissance de dividendes neutre en devises RBC	10 mai 2016	Ontario
Fonds de dividendes de base Purpose Fonds tactique d'actions couvert Purpose Fonds de revenu mensuel Purpose Fonds d'obligations de rendement global Purpose Fonds meilleures idées Purpose Fonds immobilier à durée couverte Purpose	9 mai 2016	Ontario
Portefeuille BMO privé du marché monétaire canadien Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes à court terme Portefeuille BMO privé d'obligations	9 mai 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
canadiennes à moyen terme		
Portefeuille BMO privé d'obligations canadiennes de sociétés		
Portefeuille BMO privé de rendement diversifié		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes à revenu		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes modéré		
Portefeuille BMO privé d'actions canadiennes de croissance		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions canadiennes		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions américaines de croissance		
Portefeuille BMO privé spécial d'actions américaines		
Portefeuille BMO privé d'actions internationales		
Portefeuille BMO privé d'actions des marchés émergents		
Portefeuille canadien EdgePoint	9 mai 2016	Ontario
Portefeuille mondial EdgePoint		
Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		
Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'opportunités de revenu Fiera Capital (<i>auparavant, Fonds d'opportunités de revenu Fiera Quantum</i>) (parts de séries A et F)	10 mai 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation Canada	5 mai 2016	Ontario
Catégorie Fidelity Situations spéciales		
Catégorie Fidelity Actions nord-américaines		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Toutes Capitalisations Amérique – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Actions américaines		
Catégorie Fidelity Actions américaines – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Événements opportuns		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie ^{MD}		
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Catégorie Fidelity Grande Capitalisation mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD}		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Croissance internationale		
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale – Devises neutres		
Catégorie Fidelity Technologie mondiale		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance		
Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés		
Fonds Fidelity Actions américaines	5 mai 2016	Ontario
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Dividendes américains		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation mondiale		
Fonds Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique		
Fonds Fidelity Revenu élevé tactique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre – Devises neutres		
Fonds Fidelity Équilibre Amérique		
Fonds Fidelity Revenu conservateur Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2005		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2030		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2035		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2055 Fonds Fidelity Revenu Stratégique Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres		
Kew Media Group Inc.	9 mai 2016	Ontario
Mainstreet Health Investments Inc.	9 mai 2016	Ontario
Mandat privé de revenu ultra court terme Renaissance (<i>auparavant, Fonds canadien de revenu à court terme Frontières</i>)	10 mai 2016	Ontario
Mandat privé de revenu fixe canadien Renaissance (<i>auparavant, Fonds canadien de titres à revenu fixe Frontières</i>)		
Mandat privé de revenu d'actions Renaissance (<i>auparavant, Fonds de revenu d'actions Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions canadiennes Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions canadiennes Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions américaines Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions américaines Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions américaines neutre en devises Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions internationales Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions internationales Frontières</i>)		
Mandat privé d'actions des marchés émergents Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'actions de marchés émergents Frontières</i>)		
Mandat privé d'obligations mondiales Renaissance (<i>auparavant, Fonds d'obligations mondiales Frontières</i>)		
Mandat privé Fidelity Équilibre – Revenu – Devises neutres	4 mai 2016	Ontario
Mandat privé Fidelity Équilibre – Devises neutres		
Mandat privé Fidelity Répartition de l'actif –		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Devises neutres

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	9 mai 2016	28 novembre 2014
Banque de Montréal	4 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	6 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 mai 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	10 mai 2016	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	4 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	6 mai 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 mai 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	27 avril 2016	21 janvier 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	27 avril 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	27 avril 2016	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mai 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	3 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	6 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	9 mai 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	10 mai 2016	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Vinci S.A.

Le 10 mai 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Vinci S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations visées :
 - i) sur les parts (les « parts classiques principales ») de Castor International (le « Fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
 - ii) sur les parts (les « parts classiques temporaires » et, avec les parts classiques principales, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Castor International Relais 2016 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le Fonds classique principal à la fin du placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après), cette opération appelée la « fusion » étant décrite ci-après (le terme « Fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le Fonds classique principal);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires du dépôt, de même qu'en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan (collectivement, les « employés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (ces employés canadiens qui ont souscrit les parts sont désignés aux présentes les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au groupe VINCI (comme ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
 - a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
 - b) des opérations sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan (les « autres territoires de placement ») et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés ») pour les employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) et des sociétés membres du même groupe que le déposant qui y participent, y compris les sociétés membres du même groupe que le déposant qui ont des employés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que le déposant, le « groupe VINCI »), y compris B.A. Blacktop Ltd., Carmacks Enterprises Ltd., Construction DJL inc., Agra Fondations Limitée, Bermingham Construction Ltd., Freyssinet Canada Limitée, Geopac Inc., Société Terre Armée Ltée, Janin Atlas inc., Asphalte Trudeau Ltée, Pavage Rolland Fortier Inc., Location Rolland Fortier inc., Groupe Lechasseur Ltée, Eurovia Québec Grands Projets Inc., Eurovia Québec CSP, Eurovia Québec Construction, Freycan Major Projects Ltd, Lacbec Incorporated, Gravière St. François (1990) Inc., Eurovia Canada Inc., Martens Asphalt Ltd., Coquitlam Ridge Constructors, Two Crossings Maintenance Services Ltd., Carmacks Industrial Ltd., Carmacks Maintenance Services Ltd., Pico Envirotec Inc. et Vinci Infrastructure Canada Ltd. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. La majorité des employés du groupe VINCI au Canada réside au Québec.
3. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables de plus de 10 % des actions (lequel terme, aux fins du présent paragraphe, est réputé inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) émises et en circulation, et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le programme d'actionnariat des employés implique un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le Fonds classique principal à la fin du placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du groupe VINCI pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères minimaux d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
6. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal ont été élaborés en vue de mettre en œuvre les placements aux termes du programme d'actionnariat des employés du déposant. Ni le Fonds classique temporaire ni le Fonds classique principal n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.

7. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont des FCPE français. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par cette dernière.
8. Aux termes du programme d'actionnariat des employés :
- a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires et le Fonds classique temporaire souscrira des actions pour le compte des participants canadiens, à même leur cotisation, à un prix de souscription qui correspond à la moyenne arithmétique du cours moyen pondéré selon le volume de l'action (exprimé en euros) sur Euronext pendant les 20 jours de bourse précédant le début de la période de souscription (le « prix de souscription »).
 - b) Au départ, les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires représentant la souscription d'actions.
 - c) À la fin du placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre de la formule classique seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »).
 - d) Les parts seront assujetties à une période de détention d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions qui sont prévues par les règles du Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI et qui ont été adoptées dans le cadre du programme d'actionnariat des employés appliqué au Canada (comme une libération lors d'un décès, d'une invalidité ou d'une cessation d'emploi).
 - e) Tout dividende versé sur les actions détenues dans le Fonds classique sera versé à ce dernier et sera utilisé afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, les règlements du Fonds classique prévoient que de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions ou ii) continuer de détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment.
 - g) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de certaines exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, un participant canadien peut demander le rachat de parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions sous-jacentes.
 - h) De plus, le programme d'actionnariat des employés prévoit que le déposant attribuera aux participants canadiens un droit conditionnel de recevoir des actions supplémentaires à la fin de la période de blocage, sans frais (les « actions données en prime »). Le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

<i>Souscription du participant canadien</i>	<i>Ratio de correspondance</i>
1 à 10 actions	2 actions données en prime pour chaque

	action souscrite
30 actions suivantes (c.-à-d. de la 11 ^e à la 40 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime pour chaque action souscrite
60 actions suivantes (c.-à-d. de la 41 ^e à la 100 ^e action souscrite)	1 action donnée en prime par tranche de deux actions souscrites
Toute action supplémentaire à compter de la 101 ^e action souscrite	Aucune action donnée en prime supplémentaire

- i) Selon le tableau de correspondance, un participant canadien qui a souscrit 100 actions ou plus recevrait un maximum de 80 actions données en prime. Le droit de recevoir des actions données en prime est habituellement assujéti à la condition selon laquelle le participant canadien est à l'emploi d'un membre du Groupe VINCI à la fin de la période de blocage et détient les parts jusqu'à là. Si ces conditions sont respectées, les actions données en prime seront livrées directement au participant canadien ou au Fonds classique pour le compte du participant canadien (auquel cas des parts supplémentaires seront émises au participant canadien), ou vendues à la demande du participant canadien. Si les conditions d'acquisition ne sont pas respectées, le participant canadien perdra son droit aux actions données en prime. Cependant, dans certains cas de départ en bons termes, la perte du droit aux actions données en prime est indemnisée au moyen d'un paiement en espèces.
9. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement des actions et peut comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions, comme il est décrit ci-dessus, et des espèces ou quasi-espèces lorsqu'elles sont en attente d'être investies dans les actions ou aux fins de rachats de parts.
10. Le gestionnaire du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal, AMUNDI (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
11. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionariat des employés et au Fonds classique sont limitées à l'acquisition d'actions et à la vente de ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat, ainsi qu'à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
12. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques du Fonds classique. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire, en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant les FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
13. Les entités faisant partie du Groupe VINCI, le Fonds classique et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant respectif de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'investissements dans les actions ou les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat de leurs parts.

14. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de CACEIS Bank France (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
15. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste tenue par le ministre français de l'Économie et des Finances. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actifs en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds classique temporaire et au Fonds classique principal d'exercer les droits relatifs aux actifs détenus dans leurs portefeuilles respectifs.
16. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
17. Le montant total pouvant être investi par un employé canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2016. La valeur des actions données en prime n'est pas comprise dans ce calcul.
18. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se créer), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse.
19. Les employés canadiens pourront demander, et les participants canadiens recevront, une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat des parts à la fin de la période de blocage. Les employés canadiens seront informés de leur droit de demander des exemplaires du Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et des règlements du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal par l'entremise de leur service des ressources humaines. Ils peuvent également accéder aux documents d'information continue du déposant par l'intermédiaire du site Internet public du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de la formule classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
20. Il y a environ 2 330 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside au Québec. Moins de 2 % des employés admissibles résident au Canada.
21. Ni le Fonds classique ni aucune entité faisant partie du Groupe VINCI ne sont en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. La société de gestion ne contrevient pas à la législation ou à la législation en valeurs mobilières des autres territoires du dépôt.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

1. l'émetteur du titre :

- a) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - b) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
2. à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
- a) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - b) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, de titres de la catégorie ou de la série;
3. la première opération visée est effectuée :
- a) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - b) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0038

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
6115187 Canada Inc. (ImmerVision)	2016-03-10	23 944 \$
ACG 360 LP	2016-03-08	478 862
Banque Royale du Canada	2016-03-04	2 718 214 \$
Enerdynamic Hybrid Technologies Inc.	2016-02-29	145 000 \$
Golden Dawn Minerals Inc.	2016-03-10	370 440 \$
Greybrook Downsview Limited Partnership	2016-03-08	17 665 000 \$
IAMGOLD Corporation	2016-03-01 et 2016-03-08	22 019 426 \$
Identillect Technologies Corp.	2016-03-07	60 793 \$
Johnson & Johnson	2016-03-01	1 173 113 \$
KKR Americas Fund XII L.P.	2016-03-03	475 948 500 \$
Myca Health Inc.	2016-01-27 et 2016-02-01	67 378
Quantum US Healthcare Corp.	2016-02-09 et 2016-02-18	275 000 \$
Rockspring Capital Texas Real Estate Trust II	2016-03-07	946 628 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2016-03-08	12 000 \$
TFS Canada Bond Series III Inc.	2016-03-15	4 198 000 \$
The Greybrook Downsview Trust	2016-03-08	7 767 000 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-03-09 au 2016-03-11	526 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-03-08, 2016-03-10, 2016-03-11 et 2016-03-14	441 500 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-03-03, 2016-03-04, 2016-03-07 et 2016-03-09	2 083 585 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Corporation Royal Nickel

Vu la demande présentée par Corporation Royal Nickel (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 9 mai 2016 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle amendée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 à être déposée le ou vers le 9 mai 2016;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 18 avril 2016;
3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 21 mars 2016;
4. la déclaration d'acquisition d'entreprise à être déposée le ou vers le 9 mai 2016;

(collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 mai 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0041

Fonds de placement immobilier Allied

Vu la demande présentée par Fonds de placement immobilier Allied (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 mai 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe B de la circulaire intitulée « Blackline of Declaration of Trust »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 11 avril 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 28 novembre 2014 qui vise le placement d'un montant global de 1 000 000 000 \$, ainsi que tout supplément de prospectus à être déposé relativement au prospectus préalable de base simplifié et toute modification de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense permanente de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée (la « dispense permanente »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer un supplément de prospectus dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 9 mai 2016;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans le corps du texte de la circulaire;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 6 mai 2016.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0009

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».